

## Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

### Plan global de travail relatif à la constitution d’un dossier factuel

**N° de la communication :** SEM-99-002

**Auteur(s) :** Alliance for the Wild Rockies  
Center for International Environmental Law  
Centro de Derecho Ambiental del Noreste de Mexico  
Centro Mexicano de Derecho Ambiental  
Friends of the Earth  
Instituto de Derecho Ambiental  
Pacific Environment and Resources Center  
Sierra Club of Canada  
West Coast Environmental Law Association

**Partie :** États-Unis

**Date du plan :** 14 décembre 2001

---

### Contexte

Le 19 novembre 2000, aux termes de l’article 14 de l’Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l’environnement (ANACDE), les auteurs susmentionnés ont présenté une communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE). Les auteurs allèguent que le gouvernement des États-Unis omet d’assurer l’application efficace de l’article 703 de la *Migratory Bird Treaty Act* (MBTA, Loi sur le traité concernant les oiseaux migrateurs), en rapport avec des bûcherons, des sociétés forestières et des entrepreneurs en exploitation forestière. Ledit article interdit à quiconque ne détenant pas un permis valide de tuer ou de « capturer » des oiseaux migrateurs et de détruire leurs nids ou leurs œufs. Les auteurs soutiennent que les exploitants forestiers enfreignent constamment la loi, tuant un nombre considérable d’oiseaux ou détruisant leurs nids et leurs œufs<sup>1</sup>. Ils allèguent que, bien que les États-Unis soient au courant de ces infractions, ils n’engagent jamais de poursuites contre les

---

<sup>1</sup> Pages 1 à 4 de la communication, annexe C.

exploitants forestiers qui enfreignent la loi<sup>2</sup>. Entre autres renseignements fournis à l'appui de la communication, les auteurs mentionnent deux cas, en Californie, où les États-Unis ont omis d'engager des poursuites en vertu de l'article 703, à titre d'exemples montrant que « les États-Unis refusent délibérément de faire respecter cette interdiction législative » en rapport avec les activités d'exploitation forestière<sup>3</sup>.

Le 16 novembre 2001, le Conseil a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « *Lignes directrices* »), « au sujet des deux cas spécifiques relevés dans la communication SEM-99-002. Le premier cas concerne la coupe de plusieurs centaines d'arbres par un propriétaire privé pendant la saison de nidification des grands hérons, à la suite de laquelle des centaines d'œufs auraient été écrasés. Le second cas concerne le brûlage dit intentionnel par une société forestière de quatre arbres situés sur un terrain privé, dont un où, selon les allégations, nichait un couple de balbuzards »<sup>4</sup>. Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1<sup>er</sup> janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

### **Portée générale de l'examen**

Les auteurs allèguent tout d'abord que les États-Unis ont établi une politique interne en vertu de laquelle ils n'entreprennent aucune enquête et ne mettent en œuvre aucune mesure d'application de la loi en ce qui concerne les activités d'exploitation forestière qui se traduisent par la « capture » d'oiseaux migrateurs appartenant à des espèces qui ne sont pas menacées ou en voie de disparition, et/ou de leurs nids. Ils décrivent ensuite les deux incidents mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-10 comme suit :

---

<sup>2</sup> Page 4 de la communication.

<sup>3</sup> Pages 1 et 6 de la communication.

<sup>4</sup> Résolution du Conseil n° 01-10.

Le FWS (*Fish and Wildlife Service*, Service des pêches et de la faune des États-Unis) maintient sa politique de non application même dans les cas bien documentés et publicisés où des oiseaux migrateurs sont tués à la suite d'activités d'exploitation forestière. Dans un cas notoire, un propriétaire privé a coupé des centaines d'arbres pendant la saison de nidification du grand héron. Ce propriétaire a détruit toute la colonie, laissant des centaines d'œufs et de nids au sol, qui ont été écrasés par les machines et les arbres abattus. Malgré les protestations de la population et l'attention des médias, le FWS a refusé d'engager une poursuite contre le propriétaire en vertu de la MBTA. Dans un autre cas récent, le FWS a refusé d'engager une poursuite contre une société forestière qui a délibérément brûlé quatre arbres situés sur un terrain privé, dont un où il était bien connu que nichait un couple de balbuzards<sup>5</sup>.

La réponse des États-Unis ne fait pas mention de ces deux incidents.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées à l'article 703 de la MBTA dont il est fait état dans la résolution du Conseil n° 01-10;
- (ii) l'application, par les États-Unis, de l'article 703 de la MBTA en rapport avec les deux cas dont il est fait état dans la résolution du Conseil n° 01-10;
- (iii) l'omission éventuelle par les États-Unis d'appliquer efficacement l'article 703 de la MBTA en rapport avec les deux cas dont il est fait état dans la résolution du Conseil n° 01-10.

## **Plan global**

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 01-10, ne débutera pas avant le 14 janvier 2002. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, les auteurs de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents de la région concernée, les personnes touchées par la réglementation et les autorités locales, étatiques et fédérales à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des

---

<sup>5</sup> Page 6 de la communication (références omises).

personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) **[janvier 2002]**.

- Le Secrétariat demandera aux autorités américaines compétentes (échelons fédéral, étatique et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a de l'ANACDE] **[janvier 2002]**. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :
  - (i) les infractions présumées à l'article 703 de la MBTA dont il est fait état dans la résolution du Conseil n° 01-10;
  - (ii) l'application, par les États-Unis, de l'article 703 de la MBTA en rapport avec les deux cas dont il est fait état dans la résolution du Conseil n° 01-10;
  - (iii) l'omission éventuelle par les États-Unis d'appliquer efficacement l'article 703 de la MBTA en rapport avec les deux cas dont il est fait état dans la résolution du Conseil n° 01-10.
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement **[de janvier à avril 2002]**.
- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel **[de janvier à juin 2002]**.
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants **[de janvier à juin 2002]**.
- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues **[de juin à septembre 2002]**.
- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) **[fin septembre 2002]**.

- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil [**novembre 2002**].
- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

### **Renseignements supplémentaires**

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE ([www.cec.org](http://www.cec.org)); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE  
Unité des communications sur les  
questions d'application  
393, rue St-Jacques Ouest  
Bureau 200  
Montréal (QC) H2Y 1N9  
Canada